

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n°  
not. 8032/24/LC

**PRO JUSTITIA**

**Audience publique du 12 mars 2025**

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 22 janvier 2025

contre

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.)

**prévenue,**

comparant par Maître Claude CLEMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

-----  
**FAITS :**

Par citation du 22 janvier 2025, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 12 février 2025 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, Maître Claude CLEMES se présenta pour PERSONNE1.).

La représentante du Ministère Public, Madame Mathilde ROUSSEAU, fut entendue en ses réquisitions.

Maître Claude CLEMES développa plus amplement les moyens de défense de sa mandante.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n° 448/2024 dressé le 28 juin 2024 par la police grand-ducale, région Capitale, Service régional de police de la route Capitale L-SRPR.

Vu la citation du 22 janvier 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction à l'audience.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.):

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 28/06/2024, vers 23 :55 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang sans atteindre 1,2 g d'alcool par litre de sang, en l'espèce de 0,82 g d'alcool par litre de sang. »*

Le 28 juin 2024, entre 23.00 heures et 24.00 heures, les forces de l'ordre procédèrent sur réquisition du Procureur d'Etat de Luxembourg à un examen sommaire de l'haleine par éthylotest des conducteurs de véhicules ou d'animaux à ADRESSE3.), entre ADRESSE4.) et la ADRESSE5.). Vers 23.55 heures, elles arrêtaient une voiture de marque Audi modèle A1, immatriculée sous le numéro NUMERO1.) (L). A 23.56 heures, la conductrice du véhicule, PERSONNE1.), fut soumise à un examen sommaire de l'haleine par éthylotest qui donna un résultat de 0,45 milligramme d'alcool par litre d'air expiré. Eu égard au résultat positif, elle fut ensuite invitée à effectuer un examen de l'air expiré par éthylomètre qui ne donna cependant pas de résultat valide. Comme PERSONNE1.) n'était pas apte à se soumettre à un examen de l'air expiré, les policiers lui enjoignirent de se soumettre à une prise de sang qui fut effectuée à l'Hôpital HÔPITAL1.) à 2.10 heures. Aux termes d'un rapport d'expertise toxicologique du 3 juillet 2024, l'analyse donna un résultat de 0,82 gramme d'alcool par litre de sang.

La prévenue, représentée à l'audience par son *litis*mandataire, reconnaît les faits qui lui sont reprochés par le ministère public.

PERSONNE1.) est dès lors convaincue par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et par son aveu :

**étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

le 28/06/2024, vers 23 :55 heures, à ADRESSE3.),

**avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang sans atteindre 1,2 g d'alcool par litre de sang, en l'espèce de 0,82 g d'alcool par litre de sang.**

La contravention de conduite sous influence d'alcool est punie, en application de l'article 12 paragraphe 2 point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'une amende de 25.- euros à 500.- euros.

L'article 13.1 de ladite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Au vu de la gravité des faits ainsi que de l'antécédent judiciaire de la prévenue, et en tenant compte de ses ressources, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **350.- euros**. Il y a par ailleurs lieu de prononcer une interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques de **deux mois** à son encontre.

PERSONNE1.) ne paraît pas indigne de la clémence du tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'intégralité de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le mandataire de la prévenue entendu en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire :

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à **une amende de 350.- euros (trois cent cinquante euros)**,

**fixe** la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **3 (trois) jours**,

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge pour la durée de **2 (deux) mois l'interdiction** du droit **de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses

et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques,

**condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 100,40.- euros (cent euros et quarante cents).**

Le tout par application des articles 1, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628 et 628-1 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique extraordinaire dudit Tribunal de police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Charles KIMMEL, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Véronique RINNEN, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement.

(s) Charles KIMMEL

(s) Véronique RINNEN

\*\*\*\*\*

**Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : [MAIL1.lu](mailto:MAIL1.lu).

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.